

**Autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative
à la réalisation de trois terrains de padel extérieurs**

Entre les soussignés :

La commune de Laval, dûment représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville, place du 11 novembre, 53000 LAVAL

Ci-après dénommée « la commune » ou « le propriétaire de l'emprise »,

D'une part,

Et

Le département de la Mayenne, dûment représenté par son Président, domicilié en cette qualité en l'hôtel du Département, 39 rue Mazagran - BP 1429 - 53014 LAVAL CEDEX

Ci-après dénommé « le département » ou « le titulaire de l'autorisation » ou « l'occupant »,

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence nationale du sport (ANS) a lancé une opération nationale de création d'équipements sportifs dont l'objectif est la création de 5 000 équipements sportifs de proximité pour les années 2022-2024. (cf. annexe1)

Dans ce cadre, le département de Mayenne et la commune de Laval, qui disposent d'une compétence partagée pour intervenir dans le domaine du sport en vertu des dispositions de l'article L1111-4 alinéa 2 du CGCT, se sont entendus pour créer trois pistes de padel extérieures sur le territoire de ladite commune.

Plus précisément, le département s'est proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cet équipement, la commune lui conférant un droit d'usage de la dépendance domaniale lui appartenant au moyen d'un titre d'occupation.

La présente convention d'occupation temporaire a précisément pour objet de définir les conditions d'occupation et d'usage de ladite dépendance.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

La présente autorisation d'occupation temporaire, consentie à titre précaire et révocable, a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le département de la Mayenne occupe un bien immobilier appartenant à la commune de Laval conformément aux articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L2122-1 du CG3P, le titre mentionné à l'alinéa précédent est accordé pour l'occupation d'une dépendance du domaine privé de la commune par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public du fait des travaux qui seront réalisés par l'occupant et de l'affectation de cette dépendance d'une part à une activité de service public (le développement du sport amateur) et d'autre part à l'usage direct du public (le terrain de sport étant ouvert en accès libre).

L'incorporation du bien dans le domaine public aura lieu à compter de la date de réception des travaux par le département.

Article 2 : Désignation du bien

L'emprise domaniale concernée est un terrain non bâti appartenant à la commune et désigné au cadastre de la manière suivante :

Section	Numéro	Adresse	Contenance
DM	0136	28 rue Félicité de Lamennais	18 883 m ²

Un plan permettant de situer la parcelle dans son environnement est annexé aux présentes.

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare, en outre, bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Le procès-verbal de réception des travaux sera versé en annexe de la présente convention.

Article 3 : Conditions d'occupation

3.1. Destination

Le bien est concédé pour permettre au département, sous sa maîtrise d'ouvrage, de réaliser un équipement sportif, trois pistes de padel extérieures accessibles au public, avec éclairage entourées d'une clôture périphérique composée de panneaux grillagés et de parois transparentes d'une hauteur minimum de 2 m.

La commune en assurera la gestion, l'entretien et la maintenance à l'issue des travaux.

Les caractéristiques et dimensions de chaque piste de padel sont celles fixées dans le cahier des charges de la Fédération Française de Tennis (FFT) présenté en annexe 4.

Le département sera chargé également, sur l'emprise concédée, de l'aménagement des abords immédiats du terrain de nature à permettre son accès par les piétons.

Il fera en outre son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la mise en œuvre des travaux.

3.2. Usage

La commune sera gestionnaire de l'équipement pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

L'équipement fera l'objet d'une signalétique appropriée désignant le département comme ayant réalisé les travaux et l'ANS comme ayant participé à leur financement.

Une convention versée en annexe du présent titre détaille les conditions d'utilisation de l'équipement.

3.3. Redevance

L'occupation est consentie à titre gratuit dans la mesure où, en application de l'article L2125-1 du CG3P, elle est la condition de l'exécution de travaux permettant la réalisation d'un ouvrage intéressant un service public et qui bénéficie gratuitement à tous.

3.4. Assurances

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une assurance responsabilité civile couvrant la responsabilité qu'il peut encourir vis-à-vis des usagers et des tiers à l'occasion des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir du fait des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 4 : Durée - Renouvellement

La présente autorisation d'occupation est consentie dès sa signature par les parties et est valable pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception des travaux

D'un commun accord, les parties pourront décider de renouveler cette autorisation. Tout renouvellement devra donner lieu à une décision expresse.

Article 5 : Résiliation

De nature précaire et révocable, la présente autorisation peut être résiliée par le propriétaire de l'emprise domaniale pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation devra être notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'occupant et ne pourra prendre effet que 15 jours suivant la réception dudit courrier.

L'occupant pourra prétendre, dans ce cas, à une indemnisation correspondant à la valeur non amortie des équipements réalisés, cette valeur étant calculée de manière linéaire sur une période de dix ans à compter de l'achèvement des travaux.

Si l'équipement est totalement amorti à la date de résiliation, le titulaire de l'autorisation ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation.

Article 6 : Terme de l'autorisation

Au terme de l'autorisation (ou de son renouvellement), la commune deviendra de plein droit gestionnaire de l'équipement. Le département est en conséquence dispensé de toute remise du site en son état initial au terme de l'autorisation ou de son renouvellement.

Article 7 : Taxe foncière

Dans l'hypothèse où l'emprise domaniale serait assujettie au règlement de la taxe foncière, la commune en fera son affaire personnelle en sa qualité de propriétaire.

Article 8 : Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occupation est concédée *intuitu personae* au département. Toute cession des droits en résultant est interdite.

Article 9 : Élection de domicile

Les parties déclarent faire élection de domicile aux lieux indiqués en tête des présentes.

Article 10 : Litige

Tout litige éventuel lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nantes en premier ressort.

Dressé en deux exemplaires originaux.

Le

Le

Pour la commune de Laval

Pour le département de la Mayenne

Pour le Président et par délégation :

Le Maire de Laval

Le Directeur général adjoint

Florian BERCAULT

Didier MARTEAU

Annexe 1 : ANS programme 5000 équipements 2022/2024 Note de cadrage
n°2022-PEP-ES-01

Annexe 2 : plan de situation

Annexe 3 : procès-verbal de réception des travaux

Annexe 4 : cahier des charges de la FFT

Annexe 5 : convention relative à la gestion, l'utilisation et l'animation de
l'équipement